



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.18  
17 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,  
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS  
LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS  
LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX  
ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT  
LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA  
REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT DES PROBLEMES  
RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE  
EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS  
EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME,  
EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Angola, Bénin, Cuba, Iran (République islamique d')\*, Iraq\*, Népal,  
Nigéria, République arabe syrienne\*, République populaire  
démocratique de Corée\*, Soudan, Venezuela\* et Viet Nam\* :  
projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette  
extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme,  
en particulier pour l'application de la Déclaration  
sur le droit au développement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Tenant compte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1989/20 et 1989/21 du 31 août 1989, 1990/16 du 30 août 1990, 1991/27 du 29 août 1991, 1992/29 du 27 août 1992, 1993/40 du 26 août 1993 et 1994/40 du 26 août 1994,

Consciente que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990,

Consciente que le grave problème de la dette extérieure demeure l'un des principaux facteurs qui nuisent au développement économique et social et au niveau de vie des populations de nombreux pays en développement, et comporte de graves conséquences sur le plan social,

Préoccupée par les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur la réalisation et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui s'opposent à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde entier,

Sachant que le Groupe de travail sur le droit au développement a considéré le problème de la dette extérieure comme un des obstacles à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

Profondément préoccupée par le fait que les obligations imposées par le service de la dette restent lourdes, que les facteurs déterminant la capacité de payer n'ont pas changé à proportion desdites obligations de la majorité des pays en développement et que les perspectives de réduire les effets défavorables de la charge de la dette sur le processus de développement dans les pays en développement demeurent aléatoires,

Notant avec regret les effets négatifs, sur la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure,

Soulignant que l'ordre économique international actuel demeure injuste et doit être transformé,

Soulignant aussi que les mesures de réduction de la dette doivent s'accompagner de mesures énergiques visant à améliorer l'environnement économique international de manière à faciliter la croissance et le développement des pays en développement,

Considérant que les nouvelles stratégies destinées à résoudre le problème de la dette, publique et privée, exigent des politiques d'ajustement économique assorti d'une croissance et d'un développement et que dans l'application de ces politiques, les conditions d'existence, notamment le niveau de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et l'emploi de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables et à faible revenu, doivent être des considérations prioritaires,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale s'est déclarée particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans le monde en développement et par ses effets défavorables du point de vue de la pleine jouissance des droits de l'homme, et plus spécialement par la situation économique très grave où se trouve le continent africain et par les terribles conséquences du lourd fardeau de la dette extérieure dans les pays en développement,

Rappelant ses résolutions 1989/15 du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18 du 23 février 1990, 1991/13 du 22 février 1991, 1992/9 du 21 février 1992, 1993/12 du 26 février 1993 et 1994/11 du 25 février 1994,

Tenant compte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1994/11 (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2),

1. Souscrit au rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 1994/11;

2. Souligne qu'il importe d'alléger la charge de la dette et du service de la dette des pays en développement en proie à des problèmes de dette, dans le cadre de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

3. Souligne également la nécessité de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires de réduction de la dette, notamment sous forme d'annulation ou de réduction d'une partie de la dette officielle ou du service de la dette, ainsi que d'adopter d'urgence des mesures visant à alléger la dette commerciale et multilatérale des pays en développement en tenant compte, en particulier, des besoins des pays débiteurs;

4. Souligne qu'outre les mesures d'allègement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer à accorder une assistance financière concessionnelle, pour aider les pays en développement à appliquer des programmes de réforme économique, afin qu'ils puissent réaliser les progrès souhaités en matière de technologie et de production, s'affranchir du joug de la dette et assurer leur croissance économique et leur développement;

5. Affirme que le remboursement de la dette ne devrait pas s'effectuer au détriment des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, aux services de santé et à un environnement salubre;

6. Prie le Groupe de travail sur le droit au développement de continuer à accorder une attention particulière dans ses délibérations aux répercussions sociales des politiques adoptées pour faire face aux problèmes liés à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de faire des recommandations à ce sujet;

7. Reconnaît que les activités des institutions financières internationales doivent être plus transparentes;

8. Prie les institutions financières internationales de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social sur les répercussions sociales de leurs politiques du point de vue de la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

9. Souligne que la dette extérieure demeure un des principaux obstacles à la réalisation du droit au développement;

10. Considère que pour trouver une solution durable à la crise de la dette qui frappe les pays en développement, et outre les mesures d'ordre technique qui doivent être appliquées pour alléger la charge de la dette de ces pays, il faut que les pays créditeurs et les pays débiteurs du système des Nations Unies engagent un dialogue politique basé sur le principe de la responsabilité partagée, et prie à cet égard le Secrétaire général de mener à bien ce dialogue;

11. Considère aussi que ce dialogue doit contribuer à amorcer un processus intégral visant à restructurer l'ordre économique international dans le but d'instaurer des relations plus équitables et plus justes entre toutes les nations du monde;

12. Affirme que le processus de consultations déjà engagé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1994/11 de la Commission devrait conduire à la convocation de réunions de haut niveau aux échelons régional et mondial;

13. Décide de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la dette qui sera chargé de recueillir des informations et de faire rapport chaque année à la Commission, à partir

de sa cinquante-deuxième session, sur les effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement;

14. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

15. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème de la charge de la dette des pays en développement;

16. Prie le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme une unité de programme pour la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de ceux qui sont affectés par la charge de la dette des pays en développement, et la mise en oeuvre du droit au développement;

17. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

18. Décide aussi de poursuivre, à sa cinquante-deuxième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

a) des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

b) des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

19. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la décision suivante :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution ... de la Commission des droits de l'homme en date du ..., décide de faire sienne la décision de la Commission de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la dette qui sera chargé de recueillir des informations et de faire rapport chaque année à la Commission, à partir de sa cinquante-deuxième session, sur les effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement; et prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat."

-----